

Charte de déontologie de la Ville de MERIGNAC

Considérant qu'un comportement éthique de la part des élus dans l'exercice de leurs fonctions est une condition indispensable à la confiance des citoyens dans l'action de leurs représentants.

Considérant les engagements pris par l'actuelle majorité lors de la campagne pour les élections municipales de 2020 en matière de transparence et de lutte contre la corruption, et suivant les propositions de l'ONG "Transparency International";

Vu l'avis du 4 décembre 2020 de l'Agence française anti-corruption ;

Vu l'article L 1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales instaurant la charte de l'élu local ;

Le Conseil municipal de la Ville de Mérignac décide d'adopter la présente charte de déontologie des élus municipaux qui traduit leurs engagements en matière de transparence et de prévention des conflits d'intérêt (article 1er), d'intégrité, de probité et d'impartialité (article 2), d'exemplarité (article 3) et définit les objectifs de prévention et de sensibilisation qui seront mis en œuvre durant le mandat municipal en cours (article 4).

Article 1 – Transparence et conflits d'intérêts

La loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique définit dans son article 2 le conflit d'intérêt comme « *toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction* ».

Dans l'exercice de leur mandat, les élus du Conseil Municipal de la Ville de Mérignac poursuivent le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt particulier, qu'il leur soit personnel ou non, direct ou indirect.

Les élus du Conseil Municipal de la Ville de Mérignac s'engagent à :

- Une obligation de déport lors des réunions préparatoires, débats et votes sur toutes les questions, sujets ou dossiers pour lesquels ils ont un intérêt personnel, familial ou professionnel à l'affaire conformément aux dispositions de l'article L. 2131-11 du Code général des collectivités territoriales.

A cet effet, ils informent par écrit la direction des affaires juridiques de la Ville de toute situation susceptible de les placer en situation de conflit d'intérêt.

Un arrêté de déport est pris et donne lieu à une insertion dans le registre des déports établi par la direction des affaires juridiques. Ce registre donne lieu à une publication sur le portail open data de Bordeaux Métropole.

- Ne pas utiliser leurs prérogatives d'élus municipaux dans l'intérêt particulier d'une personne de droit privé, morale ou physique en contrepartie d'un bénéfice personnel.

- Ne pas utiliser les prérogatives liées à leurs fonctions en vue de satisfaire leur intérêt personnel, direct ou indirect.

- Ne pas demander à un agent public d'exécuter un acte ou de s'abstenir de l'exécuter afin d'obtenir un avantage personnel direct ou indirect, ou d'octroyer un avantage à une personne de droit privé, morale ou physique.

- Faire publier en « open data » des données relatives aux marchés publics, subventions, finances, décisions d'attributions diverses. Les délibérations relatives à ces sujets sont mises en ligne sur le portail open data de Bordeaux Métropole.

- Le Maire s'engage à publier son agenda et à y faire apparaître, les rencontres avec des lobbyistes ou des chargés de plaider.

Article 2 – Intégrité, probité et impartialité

Les élus du Conseil municipal de la Ville de Mérignac remplissent leurs fonctions en conscience et avec honnêteté. Ils accomplissent leur mandat en faisant prévaloir l'équité et l'objectivité dans leur prise de décision.

Les élus du Conseil municipal de la Ville de Mérignac s'engagent à :

- S'assurer de la compatibilité entre leur fonction électorale et les activités qu'ils exercent dans le secteur privé ou dans le secteur public concurrentiel pendant ou après leur mandat. En cas de doute, les élus de la Ville de Mérignac saisissent pour avis la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique afin qu'elle se prononce sur les situations qui peuvent générer des conflits d'intérêts le cas échéant.

- Publier sur le portail open data de la Ville de Mérignac l'ensemble des indemnités et moyens mis à leur disposition, et ce dans le cadre des dispositions de l'article L. 2123-24-1-1 du CGCT.

- Limiter les frais de représentation mis à leur disposition par la collectivité pour l'exercice de leur mandat dans le respect du référentiel des dépenses autorisées.

- Refuser toute somme d'argent dont ils savent qu'elle n'est pas due.

- Réserver les moyens en personnel et en matériel, ainsi que les locaux mis à disposition, à l'accomplissement des tâches relatives à l'exercice du mandat, et en aucun cas à des fins personnelles.

- Refuser de bénéficier d'avantages pour eux-mêmes ou autrui liés à l'exercice de leurs fonctions en contrepartie de l'accomplissement ou du refus d'un acte, ou pour abuser de leur influence pour peser sur une décision ; en particulier ne pas accepter, de façon directe ou indirecte, des cadeaux et libéralités dans le cadre de leurs fonctions.

Les élus peuvent accepter uniquement des cadeaux d'usage (type objets promotionnels, chocolats...) d'une valeur symbolique (montant maximum de 150 €).

Les cadeaux protocolaires seront quant à eux remis à la Ville quelle que soit leur valeur et sont consignés dans un registre tenu par la direction des affaires juridiques.

- Refuser des invitations si elles sont, par leur valeur, leur fréquence ou leur intention, de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant et impartial de leurs fonctions.

Une invitation au restaurant ou à une réception ainsi que la participation à une manifestation à caractère professionnel peut être acceptée si elle demeure exceptionnelle, si elle conserve un caractère raisonnable, si les aspects professionnels sont prépondérants et en dehors des phases de consultation de commande publique.

Article 3 – Exemplarité

Les élus du Conseil Municipal de la Ville de Mérignac s'attachent à promouvoir, dans le cadre de leurs fonctions, le principe d'exemplarité.

Les élus du Conseil Municipal de la Ville de Mérignac s'engagent à :

- Participer avec la plus grande assiduité aux réunions des instances municipales et aux réunions de préparation de celles-ci (commissions, comités de pilotage...).

- Participer avec la plus grande assiduité aux réunions des organismes, institutions et associations dans lesquels ils sont désignés par le Conseil municipal ou par le Maire.

- Respecter les missions de l'administration, son organisation et son fonctionnement.

Article 4 – Prévention et sensibilisation

Conformément à la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (dite Loi Sapin 2), complétée par le décret n° 2017-564 du 19 avril 2017, la Ville désignera un référent alerte éthique au sein de son administration.

Ce référent devra mettre en place un dispositif de sensibilisation et de formation des élus et personnels de l'administration sur les questions de déontologie et les implications de la charte, une fois approuvée par le conseil municipal.

Il établira également une procédure de recueil des signalements d'alerte éthique et pourra conseiller ou orienter sur les suites à donner.